

Projet de délibération du 17 mai 2017 de Mmes et MM. Rémy Burri, Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Martine Sumi, Pascal Spuhler, Hélène Ecuyer et Alfonso Gomez : «Règlement du Conseil municipal: élections et distribution des bulletins».

(renvoyé à la commission du règlement  
par le Conseil municipal lors de la séance du 6 juin 2017)

(acceptée par le Conseil municipal  
lors de la séance du 7 mars 2018, dans le rapport PRD-147 A)

### DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 104 Distribution et dépouillement

<sup>1</sup> Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal ***et des scrutateurs désigné-e-s par le président ou la présidente, les huissiers distribuent et récoltent les bulletins. Les scrutateurs et les scrutatrices procèdent au dépouillement.*** Ils ou elles sont assisté-e-s dans leur tâche par la personne responsable du Service du Conseil municipal.

<sup>2</sup> *Inchangé.*

Art. 108 Second tour

<sup>1</sup> *Inchangé.*

<sup>2</sup> ***(nouveau) S'agissant de l'élection des secrétaires du Bureau, si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de place-s à pourvoir, sur décision du Bureau, l'élection est tacite.***

<sup>3</sup> (anciennement 2) *Inchangé.*

<sup>4</sup> (anciennement 3) *Inchangé. (Abrogé)*

*Règlement actuel*

**Art. 104 Distribution et dépouillement**

<sup>1</sup> Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal, les scrutateurs et les scrutatrices désigné-e-s par le président ou la présidente distribuent, récoltent les bulletins et procèdent au dépouillement. Ils ou elles sont assisté-e-s dans leur tâche par la personne responsable du Service du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Chaque groupe a droit à un scrutateur ou une scrutatrice.

**Art. 108 Second tour**

<sup>1</sup> Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de places à pourvoir, il est procédé au second tour à la majorité relative.

<sup>2</sup> A l'issue du second tour, si le nombre de personnes ayant obtenu la majorité relative est inférieur au nombre de postes qui restent à pourvoir, alors il est procédé à un nouveau scrutin ouvert à de nouvelles candidatures.

<sup>3</sup> (Abrogé)

*Modifications à étudier*

**Art. 104 Distribution et dépouillement**

<sup>1</sup> Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal **et des scrutateurs désigné-e-s par le président ou la présidente, les huissiers distribuent et récoltent les bulletins. Les scrutateurs et les scrutatrices procèdent au dépouillement.** Ils ou elles sont assisté-e-s dans leur tâche par la personne responsable du Service du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 108 Second tour**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> **(nouveau) S'agissant de l'élection des secrétaires du Bureau, si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de place-s à pourvoir, sur décision du Bureau, l'élection est tacite.**

<sup>3</sup> (anciennement 2) Inchangé.

<sup>4</sup> (anciennement 3) Inchangé. (Abrogé)